

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Caution. Information annuelle. Article 114 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 modifiant l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984. Texte interprétatif (oui)

Tribunal de grande instance de Versailles, 2^e chambre du 17 décembre 1999.

Aff. Rieusset c/Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises.

Une banque avait accordé à une société un prêt garanti par une caution selon acte sous seing privé en date du 12 juin 1990. Le débiteur principal ayant été déclaré en liquidation judiciaire, la banque, après mise en demeure infructueuse de la caution, avait été contrainte de l'assigner en paiement devant le tribunal de grande instance de Versailles pour le solde du prêt lui restant dû, selon exploit en date du 25 janvier 1999. Cette dernière se prévalait d'un défaut d'information par la banque, laquelle n'était en mesure de justifier de ses diligences en la matière qu'à trois reprises, les 22 janvier 1996, 21 janvier 1997 et 7 janvier 1998.

Dans ses dernières conclusions déposées en novembre 1999, au visa des articles 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 et 114 de la loi du 25 juin 1999 modifiant l'article 48 susvisé, la caution concluait au débouté pur et simple de la banque et subsidiairement à une réduction très importante de sa créance.

Le tribunal faisant application de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 constatait la déchéance de la banque à percevoir les intérêts échus jusqu'au 22 janvier 1996 dans ses rapports avec la caution et faisait droit aux prétentions subsidiaires de celle-ci, précisant dans sa décision que «*par ailleurs, l'article 114 de la loi du 25 juin 1999 est venu compléter ledit article 48 en disposant que les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement de crédit, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette*».

Le tribunal concluait que «*ces nouvelles dispositions de l'article 48 venaient préciser les effets de la sanction prévue dans le texte d'origine, lequel laissait place à une interprétation divergente. En aucun cas il ne s'agissait d'une sanction nouvelle. L'article 114 de la loi du 25 juin 1999 étant interprétatif, s'applique dès lors à la présente instance*».

En vertu de ces attendus, le tribunal a imputé en conséquence les paiements en intérêts faits depuis le

début du prêt jusqu'au 22 janvier 1996, date à laquelle la banque a justifié de son information, sur le principal restant dû.

L'application dans le temps que fait le tribunal de l'article 114 de la loi du 25 juin 1999 qu'il qualifie d'interprétatif est critiquable.

En effet, la Cour de cassation, de façon constante, considère qu'une loi ne peut être considérée comme interprétative qu'autant qu'elle se borne à reconnaître sans rien innover, un droit préexistant qu'une définition imparfaite a rendu susceptible de controverse. Il s'agit alors d'une loi dite interprétative par nature. Le législateur peut également préciser dans un texte que celui-ci revêt un caractère interprétatif. Il s'agit alors d'une loi dite interprétative par détermination de la loi.

En l'occurrence, il n'est écrit nulle part dans la loi du 25 juin 1999 que l'un de ses articles revêt un caractère interprétatif. S'il existe, ce caractère ne peut donc découler que de la nature du texte. Or, l'analyse de l'article 114 ne permet pas de dégager les critères exigés par la Cour de cassation pour caractériser une loi interprétative par nature.

1° Absence d'un droit préexistant :

Antérieurement à la loi du 25 juin 1999, l'article 1254 du Code civil qui dispose que «*le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts*» ne faisait l'objet d'aucune difficulté d'application, et l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 qui pose de façon claire le principe de la déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information ne permettait aucune dérogation au jeu de l'article 1254.

Pour que l'établissement soit déchu de ses droits à intérêts vis-à-vis de la caution, il convenait que des intérêts lui soient dus par cette dernière. Or, par application de l'article 1254, les intérêts pouvaient avoir été payés par le débiteur principal.

Dans un tel cas, le droit positif ne permettait pas à la caution d'être déchargée vis-à-vis de l'établissement financier d'une somme équivalente aux intérêts payés par le débiteur principal, comme l'a rappelé, à différentes reprises, la Cour de cassation en faisant une simple application de la loi. On ne peut donc pas parler de droit préexistant.

2° Introduction d'une innovation :

Il est clair que l'article 114 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 innove en ce qu'il modifie, dans les rapports entre l'établissement financier et le débiteur principal vis-à-vis de la caution l'imputation des paiements telle qu'elle était jusque-là prévue par l'article 1254 du Code civil.

3° Absence de controverse de l'ancien texte par suite d'une définition imparfaite :

Certes, tout droit est susceptible de controverse. Néanmoins, en l'espèce la Cour de cassation a clairement indiqué qu'en imputant les paiements du débiteur principal sur le capital et non les intérêts pour décharger la caution, les cours d'appel avaient violé la loi. Il s'agit d'une position tranchée, et la Cour de cassation écarte toute idée qu'il puisse exister une quelconque imprécision dans la règle de droit.

On peut donc dire que le texte analysé ne correspond pas aux critères exigés par la Cour de cassation pour constituer une loi interprétative par nature. Dans ces conditions, il faut considérer que ce texte ne fait que modifier une disposition législative antérieure, sans rétroactivité. En conséquence, il convient de ne lui donner effet qu'à compter de sa publication, ce qui revient à n'imputer sur le capital, dans ses rapports avec l'établissement financier, que les paiements faits par le débiteur principal postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999. En conséquence, le jugement du tribunal de grande instance de Versailles ne peut être approuvé.